

# Ordonnance de l'OFAS sur les projets pilotes au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité

831.201.7

du 9 juin 2008 (Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2008)

---

*L'Office fédéral des assurances sociales,*

vu l'art. 98, al. 1, let. a du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**           Objet

La présente ordonnance règle les critères auxquels doivent satisfaire les demandes et la mise en œuvre des projets pilotes de durée limitée au sens de l'art. 68<sup>quater</sup> de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)<sup>2</sup>.

## **Art. 2**           But des projets pilotes

<sup>1</sup> Les projets pilotes visent:

- a. à la réadaptation d'assurés invalides ou menacés d'une invalidité;
- b. à la prévention, la réduction ou l'élimination de l'invalidité.

<sup>2</sup> Ils doivent constituer une amélioration ou une innovation pour les mesures, instruments ou procédures utilisés dans la réadaptation.

## **Art. 3**           Demandes

<sup>1</sup> Les demandes de mise en œuvre de projets pilotes peuvent être adressées en tout temps à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

<sup>2</sup> Le dossier de demande contient au moins les informations suivantes:

- a. une présentation du but et de l'utilité du projet pilote;
- b. une description du projet;
- c. des informations concernant les dispositions dérogeant à la LAI<sup>3</sup>;
- d. une proposition détaillée et un plan de financement;
- e. un concept d'évaluation;
- f. l'organisation du projet;
- g. tout renseignement utile concernant les organisations participant au projet;

RO 2008 2905

<sup>1</sup> RS 831.201

<sup>2</sup> RS 831.20

<sup>3</sup> RS 831.20

h. un calendrier d'exécution.

<sup>3</sup> L'OFAS met des formulaires à la disposition des requérants.

#### **Art. 4** Décision

<sup>1</sup> L'OFAS décide de l'autorisation d'un projet pilote après consultation de la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Les offices AI impliqués sont consultés avant que la décision soit prise.

<sup>2</sup> L'autorisation est octroyée pour une durée de quatre ans au maximum, l'art. 68<sup>quater</sup>, al. 2, LAI<sup>4</sup> étant réservé.

<sup>3</sup> L'OFAS peut assortir l'autorisation de conditions.

#### **Art. 5** Aides financières

<sup>1</sup> L'assurance-invalidité peut octroyer une aide financière à un projet pilote.

<sup>2</sup> Des aides financières peuvent être destinées:

- a. à la réalisation des projets pilotes;
- b. à des mesures ayant pour effet d'améliorer la réadaptation;
- c. à des mesures servant à prévenir l'invalidité;
- d. à la création d'emplois;
- e. à l'instauration de mesures incitatives visant la réadaptation d'assurés invalides ou menacés d'invalidité.

<sup>3</sup> L'OFAS décide de l'octroi des aides financières.

#### **Art. 6** Evaluation

<sup>1</sup> Les requérants soumettent les résultats du projet pilote à une évaluation.

<sup>2</sup> L'OFAS supervise l'évaluation. Il peut faire appel à des spécialistes.

#### **Art. 7** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.